

Rémunérations saisissables - Barème 2012

Les sommes dues à titre de rémunérations ne sont saisissables que dans des proportions et selon des seuils fixés à [l'article R. 3252-2 du Code du travail](#).

Pour éviter que la personne saisie se retrouve démunie de tout salaire un mois donné, il existe un barème relatif à la fraction cessible qui permet d'étaler sur plusieurs mois la somme saisie. Il est publié chaque année au journal officiel.

Selon [l'article R3252-2](#) du Code du travail, modifié par le [décret \(n°2011-1909\)](#) du 20 décembre 2011, à compter du **1er janvier 2012**, la proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles fixe les nouvelles tranches de rémunération pour l'application de ces règles est fixée comme suit :

- le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3.590 euros ;
- le dixième, sur la tranche supérieure à 3.590 euros et inférieure ou égale à 7.030 euros ;
- le cinquième, sur la tranche supérieure à 7.030 euros et inférieure ou égale à 10.510 euros ;
- le quart, sur la tranche supérieure à 10.510 euros et inférieure ou égale à 13.950 euros ;
- le tiers, sur la tranche supérieure à 13.950 euros et inférieure ou égale à 17.410 euros ;
- les deux tiers, sur la tranche supérieure à 17.410 euros et inférieure ou égale à 20.910 euros ;
- la totalité, sur la tranche supérieure à 20.910 euros.

Ces seuils sont augmentés d'un montant de 1.360 euros par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Entrée en vigueur - Le 1er janvier 2012.

[décret \(n°2011-1909\)](#) du 20 décembre 2011